

CONDITIONS GENERALES
APPLICABLES A TOUTE CONVENTION CONCLUE AVEC Binamé Dominique électricité.

Article 1 ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Nos cocontractants reconnaissent qu'en passant commande auprès de notre société, ils acceptent l'application exclusive de nos conditions générales et renoncent aux conditions éventuelles qui auraient été reprises dans leur bon de commande.

Le tout sauf accord express et écrit de la direction de **Binamé Dominique électricité**.

Article 2 OFFRES ET DEVIS

Nos offres et devis ont la durée de validité y mentionnée de façon expresse et à défaut de mention expresse une durée de validité maximum de trois mois et doivent pour engager notre société être signés par notre direction.

Nos offres et devis sont faits sous réserve, de la continuation de fabrication et de fourniture, par les fabricants et fournisseurs. En cas de rupture de continuation, notre société en informera le cocontractant dès qu'elle en sera elle-même informée et fera ce qui est possible pour proposer une solution alternative au client, tenant compte des caractéristiques et de la qualité du matériel offert ou même déjà commandé, ceci fera l'objet d'une nouvelle offre ou devis et d'un nouveau bon de commande, à défaut d'accord entre parties sur cette solution alternative dans les 15 jours de l'envoi de la nouvelle offre, les parties seront libérées sans indemnité ni de part, ni d'autre, le client étant cependant tenu de régler les livraisons et travaux déjà effectués.

Article 3 OBJET DU CONTRAT

Le contrat se borne à ce qui a expressément été prévu dans nos offres ou devis, toute commande complémentaire, modification de la commande par rapport à nos offres et devis ne nous sera opposable que moyennant notre accord écrit. et restera soumise aux présentes conditions générales.

Article 4 EXISTENCE DE LA CONVENTION.

La convention ne viendra à la vie juridique, qu'à partir du moment où la société aura reçu en son siège social, un bon de commande dûment signé pour accord et conforme en tous ses points et sans réserve à l'offre ou au devis et ce dans les délais impartis.

En cas de commande spontanée qui ne ferait pas suite à une offre ou un devis de notre société, nous ne seront engagés que pour autant qu'elle soit acceptée par écrit par notre direction.

Nous nous réservons le droit de refuser la commande, sans devoir justifier notre décision.

Article 5 LE PRIX.

Le prix du contrat est celui mentionné dans l'offre ou le devis de la société, ou encore dans un accord écrit d'entre parties.

Néanmoins, sauf convention contraire, il peut varier en fonction des prix d'achat, des salaires, des charges sociales, ou fiscales et autres événements susceptibles d'appréciations objectives

ARTICLE 6 DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

Les délais de livraison ou d'exécution sont des délais normaux, ils prennent cours à la date à laquelle le contrat est venu à la vie juridique, comme il est dit à l'article 4, et au plus tôt au moment où le cocontractant aura rempli ses propres obligations.

Si un délai a été communiqué par notre société, ce dernier n'est qu'indicatif, s'entend en jours ouvrables, hors jours fériés, congés annuels et jours d'intempéries, qui suspendent le délai.

De même la rupture de continuation de fourniture ou de fabrication dont mention à l'article 2 supra suspend le délai, ainsi que tout cas de force majeure en ce compris les troubles sociaux, grève, guerre, cette liste n'étant pas limitative. Sauf disposition écrite contraire, le retard d'exécution ou de livraison ne pourra donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

En tout état de cause les dommages et intérêts ou pénalités seront limités à maximum 5 % de la valeur du contrat, hors droits et coûts, à l'exclusion de toute autre indemnité. Le cocontractant devra toujours prouver et la faute de notre société ainsi que le préjudice subi et le lien de causalité.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire consignée par écrit par notre direction, le cocontractant est tenu de régler un acompte de 30 % du contrat TVA incluse et ce à la conclusion du contrat.

Sauf stipulation contraire consignée par écrit par notre direction, toutes nos factures sont payables au grand comptant et sans escompte en notre siège social.

ARTICLE 8 CLAUSE PENALE ET INTERETS SUSPENSION EXEGIBILITE

Toute facture impayée à son échéance sera majorée de 15% au titre de clause pénale et portera automatiquement et de plein droit, un intérêt de 1% par mois.

Le non paiement des montants qui nous sont dus, nous autorise à suspendre nos travaux, fournitures et prestations et rend immédiatement exigible toutes nos facturations.

ARTICLE 9 RECLAMATIONS

Toute facture qui n'aurait pas fait l'objet d'une réclamation écrite, adressée à notre siège social, indiquant de façon précise les griefs, ce courrier devant être adressé par envoi recommandé dans les 10 jours de la date de facturation, sera réputée conforme et acceptée et ne pourra plus être contestée.

ARTICLE 10 RECEPTION DE LA MARCHANDISE ET/OU DES TRAVAUX.

Nos fournitures sont considérées comme agréées donc conformes par la simple prise de possession par le client. Pour ce qui de nos travaux, ils sont considérés comme réceptionnés agréés et conformes, à défaut de protestation du client par l'envoi d'un écrit recommandé adressé à notre siège social dans les 8 jours de la fin de nos travaux, ce dernier devant indiquer de façon claire et précise les griefs qu'il conçoit, le tout pour que sa protestation soit valable et opposable, à défaut celle-ci sera considérée comme tardive.

Notre responsabilité ne se bornera qu'à la mise en état, la réparation ou le remplacement du matériel incriminé, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

La garantie ne pourra être invoquée au cas où le client n'avait pas exécuté sa part du contrat.

ARTICLE 11 GARANTIE POUR VICES CACHES

Les principes sont ceux prévus par la législation Belge, la réclamation doit être adressée au siège social de la société par écrit recommandé indiquant de façon précise les griefs, dès après la découverte du vice ou de la possibilité de sa découverte, le tout sous peine de déchéance, étant entendu qu'il appartient au client de prouver qu'il s'agit bien d'un vice caché qui existait au moment de la livraison et d'introduire son éventuelle action en garantie pour vice caché à bref délai.

Notre responsabilité ne se bornera au cas où le vice caché était avéré, qu'à la réparation ou au remplacement du matériel incriminé à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

En tout état de cause les dommages et intérêts ou pénalités éventuelles seront limitées à maximum 5 % de la valeur du contrat, hors droits et coûts. Le cocontractant devra toujours prouver et la faute de notre société ainsi que le préjudice subi et le lien de causalité. Les batteries, ampoules, fusibles ne sont pas garantis. La garantie ne pourra être invoquée au cas où le client n'avait pas exécuté sa part des obligations.

ARTICLE 12 TRAVAUX D'INSTALLATION

Si nos travaux d'installation impliquent des démontages, saignées, percement ou autres nécessaires à la réalisation du contrat, ils se feront avec le souci d'occasionner le moins de dégât possible tenant compte des circonstances du chantier et des travaux à réaliser.

Les frais de remise en état des lieux après nos travaux sont à la charge et aux frais exclusifs du cocontractant et seront exécutés sous sa seule responsabilité, de fait les frais de restauration ou de re-décoration ne sont jamais compris dans nos prix.

ARTICLE 13 NATURE DES OBLIGATIONS DE LA SPRL BINAME & Co

Sauf stipulation contre expresse, nos obligations sont de moyen.

ARTICLE 14 ANNULATION RESOLUTION RESILIATION

En cas d'annulation d'une commande par le client, ainsi que de résolution ou résiliation à charge du client, il est convenu de valoriser la perte de bénéfice de notre société à 20 % de la valeur du contrat ou de la commande TVA incluse.

Pour le surplus nous restons en droit de postuler tous autres montants qui'il échet sur base du droit commun.

ARTICLE 15 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

La propriété des biens meubles que nous avons vendus n'est transférée à notre cocontractant qu'après règlement total de leurs prix, les risques restant entretemps à charge du client.

ARTICLE 16 DIVERS

La Loi Belge est d'application, la nullité d'une clause n'entraînant pas la nullité du contrat.

ARTICLE 17 COMPETENCE

Les juridictions de l'arrondissement du lieu de notre siège social sont seul compétentes en cas de litige, sauf exception prévue par la Loi.